

Courbevoie, le 25 septembre 2023

Madame, Monsieur, Cher(e) Client(e),

Vous détenez actuellement des parts du fonds commun de placement (FCP) HSBC MONETAIRE ETAT part I (code ISIN : FR0010288423), part A (code ISIN : FR0010737528), part Z (code ISIN : FR0013217973) et part B (code ISIN : FR0013287141), géré par HSBC Global Asset Management (France).

Quels changements vont intervenir sur votre FCP

En raison du faible niveau d'encours de votre FCP et du manque de perspectives d'évolution, la société de gestion estime que ce FCP n'est plus susceptible de pouvoir offrir les meilleures opportunités d'investissement à ses porteurs.

Quand votre FCP sera-t-il liquidée ?

La société de gestion a décidé de procéder à la dissolution (mise en liquidation) de votre FCP.

Votre FCP sera dissous en date du 28 septembre 2023.

Cette opération sera réalisée par rachat automatique de vos parts et sans frais, sur la base de la valeur liquidative du 28 septembre 2023.

Pour les personnes détenant les parts du FCP dans le cadre d'un compte-titres ordinaire, votre compte espèces sera crédité du montant correspondant, et ce sans aucune intervention de votre part, à partir du 2 octobre 2023.

Pour les personnes détenant les parts du FCP par le biais d'un contrat d'assurance-vie, nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller habituel.

Attention, conformément à l'article 11 du règlement de votre fonds et pour le bon déroulement de ces opérations, vous ne pourrez ni souscrire de nouvelles parts ni demander le rachat de vos parts à compter de l'envoi de cette lettre soit le 25 septembre 2023 à 12h.

Vous trouverez en ANNEXE 1 les informations relatives à la fiscalité applicable en cas de dissolutions de FCP réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Ces informations sont données à titre indicatif et sous réserve des lois de finances ultérieures.

D'une manière générale, chaque porteur de parts des FCP est invité à se rapprocher de ses conseillers habituels afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière.

Les éléments à ne pas oublier

Votre Conseiller habituel se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos questions sur votre placement et vous apporter tous les conseils nécessaires.

Le prospectus et les DIC (Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur) du FCP sont disponibles au siège social de la société de gestion. Cette documentation est également disponible sur le site internet : www.assetmanagement.hsbc.fr

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez et vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Client(e), nos sincères salutations.



Gregory TAILLARD

Directeur Général Délégué

HSBC Global Asset Management (France)

ANNEXE 1 :

Impact fiscal lié à cette opération

Informations relatives à la fiscalité applicable en cas de dissolutions de FCP réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Ces informations sont données à titre indicatif.

D'une manière générale, chaque porteur de parts des FCP est invité à se rapprocher de ses conseils fiscaux indépendants afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière.

- Pour les personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France qui détiennent les parts du FCP dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé :

En application des dispositions de l'article 150-O A, II-4 du Code Général des Impôts (CGI), le gain net résultant de la dissolution du FCP sera imposé selon le régime des plus-values de cessions de valeurs mobilières.

S'agissant de l'impôt sur le revenu, les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées sont en principe imposables au prélèvement forfaitaire unique au taux actuellement en vigueur de 12.8 %. Le contribuable a toutefois la possibilité d'opter dans le cadre de sa déclaration de revenus pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, option globale s'appliquant alors à tous les revenus mobiliers éligibles.

Les prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine (actuellement au taux global de 17.2%) sont également applicables.

Lors de la dissolution du fonds HSBC MONETAIRE ETAT, la plus-value imposable sera égale à la différence entre les sommes attribuées dans le cadre de la liquidation du FCP et la valeur d'acquisition globale de vos parts.

Nous vous invitons, pour plus de précision, à prendre contact avec votre conseiller fiscal indépendant.

- Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés établies fiscalement en France qui détiennent des parts du FCP:

En application de l'article 209-I du CGI, le résultat de la cession des parts du FCP à l'occasion de sa dissolution est en principe compris dans le résultat d'exploitation imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

A noter, certaines sociétés* sont soumises aux dispositions de l'article 209-O A du CGI qui prévoit l'imposition de l'écart de valeur liquidative constaté notamment sur les titres de FCP (sauf exceptions) entre la date d'acquisition du titre ou la date d'ouverture d'un exercice et le terme de ce même exercice. Le résultat de la cession est dans cette hypothèse corrigé des écarts déjà constatés.

- Pour les personnes physiques ayant leur résidence fiscale hors de France / personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés établies fiscalement hors de France

Elles ne sont en principe soumises à aucune imposition en France du fait de cette opération de dissolution (article 244 bis C du CGI), sauf cas particuliers. En revanche, elles sont

susceptibles d'être imposées dans leur Etat de résidence. Elles sont invitées dans ce cadre à se renseigner auprès des autorités fiscales de leur état de résidence et à se rapprocher d'un conseiller indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.

** Cette règle d'imposition prévue à l'article 209-O A du CGI ne s'applique pas aux compagnies d'assurances exerçant majoritairement des opérations d'assurance sur la vie ou de capitalisation.*